

**Mémoire de l'Université de  
Montréal présenté à la  
Commission parlementaire sur la  
culture et l'éducation**

**Projet de loi no 234 (privé)  
Loi modifiant la Charte de l'Université  
de Montréal**

**Novembre 2017**

# Table des matières

L'Université de Montréal en quelques chiffres .....	3
Contexte .....	4
Pourquoi revoir la Charte? .....	5
Nos objectifs .....	6
Conclusion .....	6
Annexe : Tableau comparatif des modifications .....	7

L'Université de Montréal remercie la Commission parlementaire sur la culture et l'éducation de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son point de vue sur le projet de loi modifiant sa charte. Ce projet de loi touche l'évolution même de l'Université, qui souhaite par cette mise à jour – la première depuis la Révolution tranquille – réaffirmer la position stratégique qu'elle occupe au sein d'une société en évolution.

## L'Université de Montréal en quelques chiffres

- **1<sup>re</sup>** L'Université de Montréal et ses écoles affiliées, HEC Montréal et Polytechnique Montréal, forment le plus important pôle de recherche et d'enseignement universitaire au Québec et l'un des premiers dans le monde francophone.
- **108<sup>e</sup>** L'Université de Montréal se situe au 108<sup>e</sup> rang du classement du prestigieux *Times Higher Education* et figure dans le 1<sup>er</sup> percentile des meilleures universités de la planète, selon tous les grands classements internationaux.
- **600** Avec ses 15 facultés et écoles, l'Université de Montréal offre 600 programmes d'études dans le plus vaste éventail disciplinaire au Canada. Le tiers des médecins du Québec ainsi qu'une grande partie des professionnels de la santé de la province ont été formés à l'UdeM.
- **66 500** L'Université de Montréal accueille quelque 66 500 étudiants, dont plus de **9000** sont des étudiants étrangers. Un étudiant universitaire sur quatre au Québec fréquente l'UdeM et ses écoles affiliées.
- **400 000** L'UdeM diplôme chaque année plus de 12 000 étudiants et compte en tout plus de 400 000 diplômés dans tous les domaines du savoir.
- **Au service du Québec.** L'UdeM est présente ailleurs au Québec pour répondre à des besoins particuliers de formation. Le campus en Mauricie offre une formation complète en médecine et celui de Saint-Hyacinthe est le seul établissement d'enseignement vétérinaire de la province.

# Contexte

L'Université de Montréal a mené une vaste consultation en 2016 dans le cadre de son projet de transformation institutionnelle. Plus de quatre mille membres de la communauté universitaire ont participé à l'exercice de différentes façons : 170 personnes ont pris part à l'un des sept forums de trois heures, 15 personnes ont participé à un panel sur deux jours, 22 facultés et 25 personnes ont déposé 47 mémoires, 3500 personnes ont répondu à un questionnaire, en ligne ou en visitant l'un des sept kiosques mis en place.

Cette consultation a permis de faire un constat important : l'Université devait revoir sa manière de faire les choses et alléger ses processus de décision si elle voulait rester pertinente et être partie prenante du développement de la société québécoise. L'Université a donc entrepris de revoir sa gouvernance, c'est-à-dire sa charte et ses statuts.

La Charte actuelle date de 1967 et n'a plus grand-chose à voir avec l'Université de Montréal de 2017. À l'époque, l'Université avait sept fois moins d'étudiants et la recherche n'occupait pas la moitié de ses activités. Depuis 1967, l'Université a beaucoup changé et le monde qui nous entoure a beaucoup changé.

La réflexion sur la gouvernance universitaire n'est d'ailleurs pas propre à l'UdeM et s'inscrit dans une tendance généralisée d'examen des pratiques de gouvernance dans le monde universitaire.

*Le projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal* présenté à l'Assemblée nationale est le fruit d'un processus de consultation rigoureux. Le recteur et le secrétaire général ont tenu des assemblées publiques auxquelles ont participé plusieurs centaines de personnes de la communauté universitaire. Les amendements qui sont proposés ont aussi été étudiés, débattus et adoptés par l'Assemblée universitaire, l'instance qui représente la communauté universitaire et qui regroupe plus de cent membres, dont la moitié sont des professeurs, et l'autre moitié est composée d'officiers, d'étudiants et d'employés. L'Assemblée universitaire a adopté à l'unanimité plus des deux tiers de toutes les modifications proposées, dont les règles de composition des instances et celles de la nomination des officiers. Les modifications ont ensuite été entérinées par le Conseil de l'Université.

# Pourquoi revoir la Charte?

Parce que la Charte de l'Université de Montréal a 50 ans en 2017 et que l'UdeM est l'une des rares universités à charte québécoises à ne pas avoir mis à jour sa charte depuis la Révolution tranquille.

Parce que la charte de 1967, si elle reconnaît la liberté universitaire et le caractère laïque de l'Université, est silencieuse sur l'autonomie académique de l'établissement, de son personnel enseignant et de ses chercheurs, et sur l'affirmation du caractère francophone et international de l'UdeM.

Parce qu'une autonomie pleine et entière s'accompagne d'une nécessité de rendre des comptes.

Parce que la charte de 1967 ne mentionne pas la recherche, un volet de la mission de l'Université qui représente aujourd'hui près de 50 % de nos activités.

Parce que notre communauté s'est transformée depuis 50 ans : les étudiants sont sept fois plus nombreux, la composition du corps professoral et du personnel de soutien a aussi changé considérablement. La charte de 1967 ne fait pas suffisamment de place aux diplômés de l'UdeM au sein de ses instances ni aux différents groupes d'employés, qui se sont multipliés au cours du dernier demi-siècle.

Parce que, comme cela se fait dans les universités d'envergure nationale et internationale, il faut consacrer la place que les membres indépendants occupent depuis plusieurs années. Ces membres indépendants, issus de tous les secteurs de la société, permettent à l'UdeM de mieux refléter la diversité de la société et de rassembler une variété de compétences afin de mieux servir les intérêts de sa communauté.

Parce que les violences à caractère sexuel ne sont plus tolérées dans notre société et que les responsables doivent être jugés équitablement et de la même façon, qu'il s'agisse d'un membre du personnel enseignant ou non.

Parce qu'étant donné l'imputabilité du Conseil de l'Université dans l'application des mesures disciplinaires, il est important de réaffirmer sa responsabilité sur ces questions.

Pour consacrer les liens qui unissent l'Université à ses deux écoles affiliées – HEC Montréal et l'École Polytechnique

Parce que certains anachronismes doivent être corrigés, comme la nomination de deux membres du Conseil de l'Université par l'archevêque de Montréal.

Pour doter l'Université d'une structure plus souple qui facilitera ses transformations futures et lui permettra d'évoluer en fonction des nouveaux besoins de la société, lui assurant ainsi une place parmi les grands établissements d'enseignement dans le monde.

## Nos objectifs

En procédant à une mise à jour de sa charte, l'Université de Montréal vise quatre grands objectifs :

1. S'ouvrir au monde extérieur, en faisant une plus large place aux diplômés dans ses instances. À l'instar de la vaste majorité des universités nord-américaines, l'UdeM veut donner à ses diplômés un rôle actif dans sa gouvernance pour tisser des liens forts avec la société civile et ainsi mieux répondre aux attentes de la société en matière d'enseignement supérieur et de recherche. L'UdeM a 400 000 diplômés, branchés sur tous les secteurs de la société; il faut les mettre à contribution.
2. Revoir le processus de nomination des officiers (recteur, doyens) en faisant davantage participer l'ensemble de la communauté universitaire et en élargissant le bassin des candidats potentiels
3. Faire plus de place dans nos centres de décision à des catégories de personnel qui n'existaient pas ou très peu il y a 50 ans, comme les chargés de cours.
4. Reconnaître le droit à la dignité et à l'intégrité physique des victimes de violences à caractère sexuel en s'assurant que les responsables soient jugés selon le même processus, peu importe leur catégorie d'emploi

## Conclusion

L'Université de Montréal croit que la mise à jour de sa charte est essentielle pour lui permettre de mieux répondre aux défis du monde actuel. Elle croit que les amendements proposés à sa charte corrigent les décalages qui sont inévitablement apparus depuis les 50 dernières années et embrassent les principes modernes de laïcité, de lutte contre les violences sexuelles, d'affirmation du fait français et d'ouverture sur la diversité. Cette charte lui donne les outils nécessaires pour accomplir sa mission et rester une université pertinente, d'envergure internationale, en phase avec la société québécoise

## **Annexe : Tableau comparatif des modifications**

<b>CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL 1967, 15-16 Eliz. II chap. 129</b>	<b>MODIFICATIONS</b>
<p><b>Préambule</b></p> <p>Attendu que l'Université de Montréal a été constituée en corporation par la loi 10 George V, chapitre 38, sanctionnée le 14 février 1920;</p>	
<p>Attendu que cette université a été reconnue canoniquement par une constitution apostolique donnée le 30 octobre 1927;</p>	
<p>Attendu que par la loi 14 George VI, chapitre 142, sanctionnée le 29 mars 1950, une nouvelle charte lui a été octroyée en remplacement de celle de 1920;</p>	
	<p><a href="#"><u>Attendu que la charte du 29 mars 1950 a été remplacée par la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 12 août 1967;</u></a></p> <p><a href="#"><u>Attendu que la charte du 12 août 1967 a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 5 novembre 1968;</u></a></p>
<p>Attendu qu'il y a lieu d'adapter cette charte aux conditions nouvelles résultant de la profonde évolution</p>	



de l'université et du grand développement de ses facultés et écoles;	
Attendu que l'université reconnait à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement et de recherche inhérentes à une institution universitaire de caractère public, et qu'elle désire faire participer à son administration ses professeurs, ses étudiants et ses diplômés;	<p><u>Attendu que l'université reconnait à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public;</u></p> <p><u>Attendu que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel;</u></p>
	<p><u>Attendu que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;</u></p>
	<p><u>Attendu la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics;</u></p>
	<p><u>Attendu le caractère résolument francophone de l'université;</u></p> <p><u>Attendu le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone;</u></p> <p><u>Attendu l'ouverture de l'université sur le monde;</u></p>

La création est aujourd'hui une activité essentielle de l'Université et fait partie des pratiques de plusieurs facultés, en musique ou en design par exemple.

L'Université souhaite que sa gouvernance soit représentative de sa communauté en faisant participer des groupes qui existaient peu ou pas dans les milieux de travail il y a un demi-siècle. Notre charte doit prendre acte de l'évolution de l'environnement de travail et du Code du travail

L'Université reconnait que l'autonomie pleine et entière prévue à l'article précédent s'accompagne d'une nécessité de rendre des comptes.

<p>À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :</p>	
<p><b>1. Définitions</b></p> <p>Dans la présente charte et dans les statuts adoptés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :</p>	
<p>a) « conseil » : le conseil de l'université;</p>	<p><u><a href="#">a.0) « chargé de cours » : comme défini dans les statuts;</a></u></p>
<p>b) « faculté » : une faculté de l'université ou une école ayant qualité de faculté en vertu des statuts;</p>	
<p>c) « faculté ecclésiastique » : une faculté ainsi qualifiée par les statuts;</p>	<p><u><a href="#">c) « membre indépendant » : un membre se qualifie d'indépendant si, de l'avis du conseil ou du gouvernement, lorsqu'il est nommé par ce dernier, il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptible de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement. Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant. Un administrateur est réputé ne pas être indépendant si un membre de sa famille immédiate, telle que définie par le conseil d'administration, fait partie</a></u></p>

	<p><a href="#">de la direction supérieure de l'établissement ou si, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, il est ou a été à l'emploi de l'établissement. Les directeurs des institutions affiliées sont présumés indépendants;</a></p> <p><a href="#">c.1) « professeur de carrière » : comme défini dans les statuts</a></p>
d) « statuts » : les statuts de l'université;	
e) « université » : l'Université de Montréal.	
<p><b>2. Maintien et continuité de la corporation</b></p> <p>L'existence et la succession de la corporation constituée par la loi 10 George V, chapitre 38, maintenues et continuées par la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenues et continuées sous le nom d'« Université de Montréal ».</p>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
<p><b>3. Objet de l'université</b></p> <p>L'université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.</p>	<p>3. <a href="#">Mission</a> de l'université</p> <p>L'université a pour <a href="#">mission</a> l'enseignement supérieur, la recherche, <a href="#">la création et les services à la communauté.</a></p>

<p><b>4. Droits et pouvoirs</b></p>	
<p>L'université a tous les droits et pouvoirs ordinaires des corporations, y compris celui de posséder des immeubles, et elle peut faire tous actes compatibles avec son objet.</p>	
<p>En particulier, l'université peut :</p>	
<p>a) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires;</p>	
<p>b) créer des facultés et des écoles, en déterminer la structure, les fusionner et les abolir;</p>	
<p>c) créer des instituts ou autres organismes universitaires, en déterminer la structure et la relation avec l'administration générale de l'université ou avec une ou plusieurs facultés, les fusionner ou les abolir;</p>	
<p>d) s'affilier par contrat toute institution;</p>	
<p>e) recevoir toutes donations, même immobilières, de quelque manière et de quelque source que ce soit, et en bénéficier sans acceptation ni autre formalité;</p>	
<p>f) acquérir et aliéner des immeubles, sans aucune restriction de sa capacité à cet égard;</p>	

<p>g) placer ses fonds, faire des emprunts, émettre des obligations ou autres titres, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage, et, à la garantie de ces emprunts ou autres engagements, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, tout en conservant la possession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, soit en la manière ordinaire, soit par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations;</p>	
<p>h) exproprier, dans un rayon de deux milles de son centre administratif actuel, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions du Code de procédure civile en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques;</p>	<p>h) exproprier, dans un rayon de <u>quatre kilomètres du siège de toute faculté</u>, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions <u>des lois applicables</u> en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation <u>du gouvernement</u> est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques;</p>
<p>i) faire avec toutes corporations municipales ou scolaires possédant des immeubles dans le même rayon toute entente pour l'utilisation en commun de leurs immeubles et pour l'ouverture ou la fermeture de rues ou ruelles existantes ou projetées.</p>	
<p><b>5. Succession</b> L'université a succession perpétuelle et subsiste nonobstant toute vacance.</p>	

<p><b>6. Exemption de taxes foncières</b></p> <p>Les biens de l'université sont exempts de toutes taxes, cotisations ou impositions municipales et scolaires. Toutefois, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, 1960, et de ses amendements, l'université doit payer une taxe d'eau à la Ville de Montréal et celle-ci doit lui fournir toute l'eau requise pour l'utilité de ses divers immeubles et leur protection contre l'incendie.</p>	
<p><b>L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b></p>	<p><b>L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b></p>
<p><b>7. Corps universitaires</b></p> <p>L'administration générale de l'université relève des corps universitaires suivants :</p>	
<p>a) le conseil;</p>	
<p>b) le comité exécutif;</p>	
<p>c) l'assemblée universitaire;</p>	
<p>d) la commission des études.</p>	
<p>Ces corps exercent leurs pouvoirs conformément aux statuts.</p>	
<p><b>LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ</b></p>	<p><b>LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ</b></p>
<p><b>8. Composition</b></p> <p>Le conseil se compose des membres suivants :</p>	<p><b>8. Composition</b></p> <p>Le conseil se compose des membres suivants :</p>

- a) le recteur;
- b) cinq membres nommés par l'assemblée universitaire;
- c) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les étudiants de l'Université;
- d) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'Université;
- e) deux membres nommés par le modérateur des facultés ecclésiastiques après consultation de leurs conseils;
- f) huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'éducation;
- g) au plus quatre autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres.

- a) le recteur;
- b) le chancelier;
- c) six membres nommés par l'assemblée universitaire, soit quatre professeurs de carrière, un chargé de cours et un membre provenant des autres catégories du personnel;
- d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;
- e) quatre membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;
- f) deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;
- g) au plus cinq autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres;
- h) le directeur de l'École polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe;
- i) le directeur des Hautes Études Commerciales de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.

L'Université fait une plus grande place à ses diplômés et officialise le fait que son Conseil est depuis longtemps composé à majorité de membres indépendants, comme c'est le cas dans la vaste majorité des universités de recherche nord-américaines.

Ces membres indépendants sont issus de tous les secteurs de la société et permettent à l'UdeM de bénéficier d'expertises essentielles à son administration et de mieux servir les intérêts de sa communauté.

C'est aussi une pratique endossée par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOOP).

Cela étant dit, la proportion des membres internes au sein du Conseil ne sera pas diminuée; au contraire, elle augmentera légèrement.

Au total, le Conseil passe

- de 33% à 42% de membres internes
- de 67% à 58% de membres externes.

	<p><u>Les membres indépendants doivent représenter au moins la majorité, et au plus les deux-tiers, des membres du conseil.</u></p> <p><u>La désignation des membres doit viser à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires.</u></p>
<p><b>9. Durée du mandat</b></p> <p>À l'exception du recteur qui est d'office membre du conseil, ses membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe g de l'article 8.</p>	
<p><b>10. Expiration du mandat</b></p> <p>La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission ou absence d'un nombre de séances déterminé par les statuts.</p>	<p>10. Expiration du mandat</p> <p>La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission, <u>inhabilité à exercer son mandat</u> ou absence d'un nombre de séances déterminé par les statuts.</p>
<p><b>11. Vacance</b></p> <p>Toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance et sa nomination.</p>	<p>11. Vacance</p> <p>Toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge. Le membre ainsi nommé entre en fonction à l'ouverture de la première séance qui suit cette vacance et sa nomination.</p> <p><u>Lorsqu'exceptionnellement, les circonstances le requièrent, le conseil peut combler toute vacance pour une période d'au plus six mois.</u></p>



<p><b>12. Président</b></p> <p>Parmi ses membres autres que le recteur, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université.</p>	<p>12. Président</p> <p>Parmi ses membres <u>indépendants nommés en vertu des paragraphes e), f) et g) de l'article 8</u>, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université. <u>Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre, selon la durée du mandat prévu, et libère le poste qu'il occupait en vertu des paragraphes e), f) ou g) de l'article 8, selon le cas.</u></p>
<p><b>13. Droits et pouvoirs</b></p> <p>Le conseil exerce tous les droits de l'université et tous les pouvoirs nécessaires à son administration et à son développement.</p>	
<p><b>14. Délégation de pouvoirs</b></p> <p>À l'exception des pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 et de ceux que les statuts lui réservent, le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout organisme ou officier de l'université ou d'une faculté et il peut autoriser ceux-ci à déléguer à d'autres certains de leurs pouvoirs.</p>	
<p><b>15. Dépenses non autorisées</b></p> <p>Toute dépense et tout engagement comportant une dépense, qui ne sont ni prévus au budget ni spécifiquement ou généralement autorisés par le conseil, entraînent la responsabilité personnelle de ceux qui les ont faits ou permis et ne lient pas l'université.</p>	
<p><b>LE COMITÉ EXÉCUTIF</b></p>	<p><b>LE COMITÉ EXÉCUTIF</b></p>

<p><b>16. Composition</b></p> <p>Le comité exécutif se compose du recteur ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres durant bon plaisir; le conseil peut nommer parmi ses membres des substituts chargés de remplacer aux séances du comité un membre absent, autre que le recteur.</p>	<p>16. Composition</p> <p>Le comité exécutif se compose <u>du chancelier, du recteur, ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres. La majorité du comité exécutif doit être constituée de membres indépendants.</u></p>
<p><b>17. Pouvoirs</b></p> <p>Le comité exécutif assure l'exécution des décisions du conseil et en exerce tous les pouvoirs sauf ceux que les statuts attribuent exclusivement au conseil ou que celui-ci se réserve. Ni le conseil ni les tiers ne peuvent se prévaloir de l'incapacité du comité exécutif si celui-ci, à l'égard du conseil, outrepassé ses pouvoirs.</p>	
<p><b>18. Président</b></p> <p>Le comité est présidé par le recteur ou, en son absence, par tout autre membre du comité que ce dernier désigne.</p>	<p>18. Président</p> <p>Le comité est présidé par le <u>chancelier</u> ou, en son absence, par tout autre membre <u>indépendant</u> du comité exécutif que ce dernier désigne.</p>
<p><b>L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE</b></p>	<p><b>L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE</b></p>
<p><b>19. Composition</b></p> <p>L'assemblée universitaire se compose des membres suivants :</p>	
<p>a) le recteur; b) les vice-recteurs; c) les doyens;</p>	<p>a) le recteur; b) les vice-recteurs; c) les doyens;</p>

L'Université officialise le fait que son comité exécutif est déjà composé à majorité de membres indépendants.

Dans la plupart des universités, c'est le chancelier qui préside le comité exécutif, car l'exécutif est un sous-comité du Conseil. Dans la situation actuelle, le recteur se trouve en position de conflit puisqu'il préside un comité auquel il doit soumettre des dossiers pour analyse et décision. Le changement vise à clarifier les rôles de chacun selon les bonnes pratiques, non à donner plus de pouvoir au chancelier.

<p>d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci;</p> <p>d) trois membres du conseil nommés par celui-ci;</p> <p>e) au moins six membres nommés par un conseil représentant les étudiants;</p> <p>f) trois membres nommés, conformément aux statuts, par un conseil représentant le personnel de l'université;</p> <p>h) tous autres membres nommés conformément aux statuts, dont certains parmi les directeurs ou les professeurs d'institutions affiliées.</p>	<p>d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci, <u>conformément aux statuts. La moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus;</u></p> <p>e) <u>au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élu par ceux-ci, conformément aux statuts;</u></p> <p>f) au moins <u>huit</u> membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université <u>conformément aux statuts;</u></p> <p>g) <u>trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts;</u></p> <p>h) <u>quatre</u> membres nommés par un conseil représentant le personnel de l'université conformément aux statuts;</p> <p>i) <u>quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée universitaire parmi les cadres et professionnels de l'université;</u></p> <p>j) <u>tout autre membre nommé conformément aux statuts, dont un représentant de chacune des institutions affiliées.</u></p>
<p><b>20. Pouvoirs</b> L'assemblée universitaire :</p>	<p>20. Pouvoirs L'assemblée universitaire :</p>

L'Assemblée fait plus de place aux différents groupes d'employés de l'Université et à ses diplômés. Mais leur présence ne changera pas le poids relatif des différents groupes au sein de l'Assemblée, notamment celui des professeurs. Les professeurs élus composent officiellement la moitié de l'Assemblée universitaire, ce qui consacre un équilibre déjà existant.

Au total, la représentativité relative passe

- **de 49 à 50% pour les professeurs**
- de 2 à 3% pour les cadres et professionnels
- de 2 à 3% pour le personnel de soutien
- de 0 à 3% pour les diplômés

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;</li> <li>b) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;</li> <li>c) fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;</li> <li>d) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;</li> <li>b) fait les règlements concernant le statut des professeurs;</li> <li>c) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;</li> <li>d) <u>désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur conformément aux statuts;</u></li> <li>e) <u>désigne des membres à différents corps ou comités universitaires conformément à la charte et aux statuts;</u></li> <li>f) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</li> </ul>
<p><b>21. Président</b></p> <p>L'assemblée universitaire est présidée par le recteur ou par le vice-recteur que celui-ci désigne.</p>	
<p><b>LA COMMISSION DES ÉTUDES</b></p>	<p><b>LA COMMISSION DES ÉTUDES</b></p>
<p><b>22. Composition</b></p> <p>La commission des études se compose des membres suivants :</p>	<p>22. Composition</p> <p>La commission des études se compose des membres suivants :</p>

L'Assemblée universitaire conserve tous ses pouvoirs, à l'exception de celui concernant la discipline (mentionné en 20 c)).

L'Assemblée continue toutefois à « faire les règlements concernant le statut des professeurs », ce qui englobe des aspects aussi variés que les fonctions du professeur, ses titres, son évaluation ou son dossier de promotion. Mais tout ce qui est d'ordre strictement disciplinaire (comportement, harcèlement, conflit d'intérêts) relèvera dorénavant de l'employeur et en dernier recours du Conseil, comme cela se fait dans la vaste majorité des établissements nord-américains.

Le pouvoir de désignation de l'Assemblée universitaire était déjà inscrit dans les statuts; la nouvelle Charte officialise ce pouvoir.

<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) les vice-recteurs;</li> <li>c) les doyens;</li> <li>d) au plus quatre membres nommés par l'assemblée universitaire;</li> <li>e) les directeurs d'institutions affiliés désignés aux statuts;</li> <li>f) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tous autres membres nommés par le conseil et dont celui-ci peut limiter les pouvoirs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le recteur;</li> <li>b) les vice-recteurs;</li> <li>c) les doyens;</li> <li>d) <u> cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;</u></li> <li>e) <u> au plus deux membres indépendants parmi des diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;</u></li> <li>f) <u> quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;</u></li> <li>g) <u> les directeurs d'institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;</u></li> <li>h) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tout autre membre nommé par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs.</li> </ul>
<p><b>23. Pouvoirs</b></p> <p>La commission des études assure la coordination de l'enseignement.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée universitaire, elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au comité exécutif; elle exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.</p>	<p>23. Pouvoirs</p> <p>La commission des études assure la coordination de l'enseignement <u>et son arrimage avec la recherche.</u></p> <p>Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts.</p>

La Charte de 1967 ne dit rien sur la recherche alors qu'elle représente aujourd'hui 50% des activités de l'Université. Ainsi le rôle de la Commission des études est élargi pour inclure la recherche.

<p><b>24. Président</b></p> <p>La commission des études est présidée par le recteur ou le vice-recteur que celui-ci désigne.</p>	
<p><b>LES PRINCIPAUX OFFICIERS</b></p>	<p><b>LES PRINCIPAUX OFFICIERS</b></p>
<p><b>25. Recteur</b></p> <p>Le recteur est nommé par le conseil, avec la participation de l'assemblée universitaire.</p>	<p>25. Recteur</p> <p>Le recteur est nommé par le conseil, <u>duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts.</u></p>
<p>Le recteur est le président de l'université et la représente. Il assure l'exécution des décisions des corps universitaires et la liaison entre les divers organismes ou services de l'université.</p>	
<p>Il exerce les pouvoirs prévus dans les statuts.</p>	
<p><b>26. Vice-recteurs</b></p> <p>Le conseil nomme les vice-recteurs, avec la participation de l'assemblée universitaire; leur nombre et leurs attributions sont déterminés conformément aux statuts.</p>	<p>26. Vice-recteurs</p> <p><u>Sur la recommandation du recteur et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur.</u></p>
<p>Secrétaire général</p> <p>Sur la recommandation du recteur, le conseil nomme le secrétaire général dont il détermine les attributions conformément aux statuts.</p>	<p>Secrétaire général</p> <p>Sur la recommandation du recteur, le <u>secrétaire général est nommé par le conseil, duquel il relève.</u> Le conseil détermine les attributions du secrétaire général conformément aux statuts.</p>

L'Université affirme que toute la communauté universitaire participera au processus de nomination du recteur, et non pas seulement les représentants de la communauté à l'Assemblée universitaire.

LES FACULTÉS	LES FACULTÉS
<p><b>27. Administration des facultés</b></p> <p>L'université comprend les facultés mentionnées aux statuts.</p>	
<p>Leur administration est généralement assurée par les officiers et organismes suivants : le doyen, le vice-doyen, le secrétaire, les directeurs de département, d'institut ou d'école, le conseil et l'assemblée de faculté, ainsi que l'assemblée de département.</p>	
<p><b>28. Nomination du doyen</b></p> <p>Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation du conseil et de l'assemblée de la faculté.</p>	<p>28. Nomination du doyen</p> <p><u>Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou du vice-recteur que le recteur désigne.</u></p>
<p>Pouvoirs du doyen</p> <p>Il préside les réunions du conseil de sa faculté et représente celle-ci. Il en dirige les études et l'administration et assure l'exécution des décisions qui la concernent.</p>	<p>Pouvoirs du doyen</p> <p>Il préside les réunions du conseil de sa faculté et représente celle-ci. Il en dirige les études et l'administration et assure l'exécution des décisions qui la concernent.</p> <p><u>Sur la recommandation du doyen et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen.</u></p>
<p><b>29. Pouvoirs du conseil de faculté</b></p> <p>Le conseil de faculté participe à la nomination du doyen. Il recommande la nomination des autres officiers de la</p>	<p>29. Pouvoirs du conseil de faculté</p> <p><u>Le conseil de faculté recommande la nomination et la promotion des professeurs et</u></p>

Des groupes d'employés, comme les chargés de cours et les assistants de recherche, étaient presque inexistantes en 1967. Aujourd'hui, dans certaines facultés, 80 % des cours de premier cycle sont donnés par des chargés de cours. Il est donc normal qu'ils participent, à titre de membre de la communauté facultaire, au processus de nomination des doyens.

<p>faculté, la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.</p>	<p>des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.</p> <p><u>Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts.</u></p>
<p><b>30. Assemblée de faculté</b></p> <p>La composition et les attributions de l'assemblée de faculté sont établies par les statuts.</p>	
<p><b>31. Départements, instituts et écoles</b></p> <p>Une faculté peut comprendre des départements, des instituts et des écoles, dont les directeurs exercent, sous l'autorité du doyen, des fonctions déterminées conformément aux statuts.</p>	
<p><b>32. Facultés ecclésiastiques</b></p> <p>Toute faculté ecclésiastique est soumise au modérateur des facultés ecclésiastiques comme à sa première autorité quant à la nomination de ses officiers et à toutes exigences d'un caractère canonique concernant ses professeurs, ses étudiants, son programme, ses règlements pédagogiques et l'octroi de ses grades.</p> <p>La création d'une faculté ecclésiastique relève de l'autorité du Saint-Siège; sa reconnaissance comme faculté de l'université relève du conseil de l'université.</p>	<p>32. Abrogé</p>



<p>Le modérateur des facultés ecclésiastiques est l'Archevêque catholique romain de Montréal, ou toute autre personne légitimement désignée par l'autorité compétente de l'église catholique romaine pour gouverner le diocèse de Montréal.</p>	
<p><b>LES INSTITUTIONS AFFILIÉES</b></p>	<p><b>LES INSTITUTIONS AFFILIÉES</b></p>
<p><b>33. Contrats d'affiliation</b> Les statuts établissent les conditions générales des contrats d'affiliation.</p>	
<p><b>LES STATUTS</b></p>	<p><b>LES STATUTS</b></p>
<p><b>34. Statuts</b> L'université peut adopter et modifier tous statuts compatibles avec la présente loi et concernant son administration et les modalités d'application de sa charte, soit, en particulier, la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers. Les statuts peuvent prescrire des délais pour l'exercice de certains pouvoirs prévus par la charte, et édicter que seuls les détenteurs d'un grade universitaire déterminé ou de son équivalent peuvent faire partie d'un corps universitaire. Les statuts prévalent sur tout règlement de l'université.</p>	<p>34. Statuts L'université peut adopter et modifier tous statuts compatibles avec la présente loi et concernant son administration et les modalités d'application de sa charte, soit, en particulier, la constitution et les attributions de ses divers organismes ainsi que la nomination et les attributions de ses officiers. Les statuts peuvent prescrire des délais pour l'exercice de certains pouvoirs prévus par la charte, et édicter que seuls les détenteurs d'un grade universitaire déterminé ou de son équivalent peuvent faire partie d'un corps universitaire. Les statuts prévalent sur tout règlement de l'université. <u>Les statuts peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois</u></p>

Ces paragraphes ont été déplacés de l'article 35 à cet article.

	<p><a href="#">quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.</a></p> <p><a href="#">Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.</a></p>
<p><b>35. Entrée en vigueur. Procédure d'adoption et de modifications</b></p> <p>Le lieutenant-gouverneur en conseil édicte les premiers statuts de l'université et ceux-ci entrent en vigueur en même temps que la présente loi.</p> <p>Dans les soixante jours suivants, l'université doit en transmettre copie à l'imprimeur de la reine pour publication dans la Gazette officielle du Québec.</p> <p>Ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.</p> <p>Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec.</p>	<p><b>Abrogé</b></p>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
<p><b>36. États financiers</b></p> <p>L'université rend public annuellement des états financiers indiquant les sommes affectées aux divers services et facultés, ainsi qu'aux immobilisations.</p>	
<b>37. Dispositions transitoires</b>	37. Abrogé

<p>Le premier conseil formé en vertu de la présente loi entrera en fonction soixante jours après la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Dans l'intervalle, les membres actuels du conseil des gouverneurs et du comité exécutif de l'université constitueront son conseil et son comité exécutif. Les statuts déterminent la durée des mandats des premiers membres du conseil nommés en vertu de la présente loi.</p>	
<p><b>38. Idem</b></p> <p>Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'attribution d'une charge d'officier ne s'applique qu'à l'expiration du mandat de celui qui détient cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; si ce mandat ne comporte pas un terme défini, il se termine au bon plaisir du conseil ou au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>38. Abrogé</p>
<p><b>39. Idem</b></p> <p>Les dispositions de la charte et des statuts concernant l'affiliation ne s'appliquent qu'à l'expiration du statut dont l'institution affiliée, agrégée ou annexée bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; il se termine un an après l'entrée en vigueur de la présente loi si ce statut ne comporte pas un terme défini, et, dans tous les cas, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>39. Abrogé</p>
<p><b>40. Loi 14 George VI, chap. 142</b></p> <p>La loi 14 George VI, chapitre 142, est abrogée à l'exception de l'article 60, et la présente loi remplace toute loi antérieure, concernant l'administration de l'Université.</p>	

(1968, S.Q. chap. 114, art. 1)	
<p><b>41. Hôpital universitaire de Montréal inc.</b></p> <p>La corporation créée sous le nom de «L'Hôpital universitaire de Montréal Inc.» par lettres patentes émises le 22 avril 1929 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec est dissoute et sa charte, annulée; tous ses biens sont dévolus à l'université et celle-ci en assume toutes les obligations.</p>	
<p><b>42. Collèges des Pères Jésuites à Montréal</b></p> <p>Les droits et privilèges des collèges des Pères Jésuites à Montréal, reconnus par l'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 142, sont maintenus à l'égard des étudiants inscrits dans ces collèges avant le dernier jour de juillet 1972.</p>	
<p><b>43. Entrée en vigueur de la Charte</b></p> <p>La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.</p>	<p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE</b></p>

Le conseil de l'université de l'Université de Montréal, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre du conseil doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

L'assemblée universitaire de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de l'assemblée universitaire doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

La commission des études de l'Université de Montréal, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de la commission des études doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.

Les statuts et règlements de l'Université de Montréal adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la

	<p><u>Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par la présente loi.</u></p> <p><u>En cas d'incompatibilité, la Charte de l'Université de Montréal telle que modifiée par la présente loi prévaut sur les statuts et les règlements ainsi que sur tout contrat ou entente.</u></p>
	<p><u>La présente loi entre en vigueur le <b>(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi).</b></u></p>